

Commune de

A  
publipostage à faire selon le tableau  
joint (nom , prénoms, adresses<sup>1,2,3,4</sup>)  
Propriétaire de la parcelle : rajouter section et  
numéro

le (date) , à

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation forte dans la Drôme et notre commune n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Notre équipe municipale souhaite s'inscrire dans cette politique de prévention.

Le pôle Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargé par le Préfet de mener des actions sur cette thématique.

Ainsi, une campagne de sensibilisation et de contrôle a été programmée par la DDT sur notre commune.

Le code forestier impose un débroussaillage de sécurité dont le double objectif est de prévenir tout départ de feu qui pourrait se révéler catastrophique, et d'affaiblir l'intensité d'un feu menaçant les habitations.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 précise les modalités de débroussaillage dans notre département.

Ce débroussaillage s'applique à tout type de construction, chantier ou installation (habitation, hangar, garage, atelier,...). Il appartient au propriétaire de le mettre en œuvre.

Plusieurs cas sont à distinguer :

- Les parcelles ne sont pas situées en zone constructible (U) d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) : le **Débroussaillage doit être effectué sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de "l'installation" : maison, hangar, piscine, etc**
- Les parcelles sont situées en **zone constructible (U)**, le propriétaire débroussaille la **totalité de la parcelle qu'elle soit construite ou non.**
- Les parcelles sont construites, situées en **zone constructible (U)**, et **limitrophes de parcelles non situées en zone constructible (U)**, le propriétaire débroussaille **la totalité de ses parcelles situées en zone U**, et **réalise ou s'assure du débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour de ses installations.**
- **En cas de construction sur une parcelle, le propriétaire doit débroussailler aux abords des voies privées donnant accès à cette construction sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.**

.../...

Il est possible que votre propriété ne soit pas conforme à l'obligation réglementaire de débroussaillage.

Ce débroussaillage doit être effectif au 15 mai de l'année pour limiter les risques de départ et de propagation de feu en période estivale.

Compte tenu que vous n'avez pas nécessairement été informé de cette obligation liée à votre parcelle, je vous précise que ce courrier est un rappel réglementaire et non une mise en demeure.

Afin de connaître les obligations de débroussaillage, de répondre à vos éventuelles interrogations, et les modalités à effectuer pour pouvoir débroussailler sur une parcelle riveraine.

**Une réunion publique d'information se tiendra le.....à .....h, salle .....de notre commune.**

Vous pouvez déjà consulter sur le site internet de la préfecture de la Drôme à l'adresse suivante:

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Forets/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Obligations-de-debroussaillage>

Si vous devez intervenir chez autrui pour réaliser convenablement le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour de votre construction, un modèle de courrier à envoyer au propriétaire riverain vous est proposé. Mes services municipaux pourront vous renseigner sur les références des parcelles qui vous incombent, et vous préciser les coordonnées des propriétaires à contacter.

Au terme de cette campagne, des contrôles seront effectués par les agents de l'Office National des Forêts et donneront lieu à contravention en cas de constat de non-conformité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire